

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau-environnement

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2014-2015**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 21 septembre 2014 à 9 heures au 28 février 2015 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces classées nuisibles.

PROJET D'ARRETE au 22 avril 2014

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Pour les chasses professionnelles à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement.

Article 4 : Sécurité :

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime.

En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATES | | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|--|--------------------|-------------------|--|
| GIBIER SEDENTAIRE | | | |
| | Dates d'ouverture | Dates de clôture | |
| CERF- CHEVREUIL – DAIM | 21 septembre 2014 | 28 février 2015 | <p>Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département.</p> <p>Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et leurs ayants droit.</p> <p>Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.</p> |
| Tir d'été du cerf | 1er septembre 2014 | 20 septembre 2014 | |
| Tir d'été du chevreuil | 01 juin 2014 | 20 septembre 2014 | |
| SANGLIER | 1 juin 2014 | 20 septembre 2014 | <p>Le tir d'été du chevreuil ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit</p> <p>Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000^{ème} sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex</p> <p>Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2013, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.</p> |
| | 21 septembre 2014 | 28 février 2015 | <p>Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.</p> |
| <p>Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> | | | |

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique dans l'ensemble du département du Nord.

Le Faisan et la perdrix peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont applicables qu'après leur approbation par le préfet

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| TERRITOIRES CONCERNES | | PERIODES ET MODALITES DE CHASSE | | | | | |
|----------------------------|--|--|----|---------|----|----|--|
| L I E V R E | Territoires dont les attributions, en application du plan de gestion cynégétique, sont supérieures à 25 lièvres attribués par 100 hectares chassables, dans les Arrondissements de DOUAI DUNKERQUE et LILLE | Du 21 septembre 2014 au 7 décembre 2014 | | | | | <p>POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES :</p> <p>Entre le 21 septembre 2014 et le 7 décembre 2014 pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares ou comportant 5 hectares de bois ou peupleraie.</p> <p>Pour ces modulations, le demandeur n'est pas autorisé à fractionner les territoires d'un seul tenant dont il détient les droits de chasse.</p> <p>Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2014 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.</p> <p>Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail . Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.</p> |
| | Autres territoires | Chasse uniquement les jours suivants (sauf modulation) | | | | | |
| | | septembre | | octobre | | | |
| | | 21 | 28 | 5 | 12 | 19 | |

| | TERRITOIRES CONCERNES | PERIODES ET MODALITES DE CHASSE | | |
|--|--|--|---|---|
| P E R D R I X G R I S E | Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet à consulter sur le site www.nord.gov.fr | Afin de préserver les populations sauvages, lâchers interdits toute l'année, | | |
| | | Du 7 septembre 2014 au 20 septembre 2014 | Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2014, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements. | |
| | | Du 21 septembre 2014 au 26 octobre 2014 | dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet | |
| | Autres territoires : | Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation) | | POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 21 septembre 2014 et le 26 octobre 2014 pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares. Pour ces modulations, le demandeur n'est pas autorisé à fractionner les territoires d'un seul tenant dont il détient les droits. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2014 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours. Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCES |
| | Septembre | Octobre | | |
| | 21-28 | 5 | | |
| Communes de DRINCHAM – LOOBERGHE - PITGAM | | | Non chasse de la perdrix grise | |

| | TERRITOIRES CONCERNES | PERIODES ET MODALITES DE CHASSE |
|--|---|--|
| F A I S A N C O M M U N | Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet à consulter sur le site www.nord.gouv.fr/ | Chasse possible du 21 septembre au 28 décembre 2014 Lâchers interdits du 31 juillet au 1 ^{er} janvier 2015 Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet |
| | Autres territoires | Du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 restrictions éventuelles dans le cadre des conventions avec les propriétaires |

Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, mouflon, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1^{er} juillet 2014 au 14 septembre 2014 et du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 10 : Dispositif de marquage

Chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal.

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif de marquage doit être fixé autour d'une des pattes.

Si l'espèce est soumise à plan de gestion sur le territoire traqué, le talon du dispositif de marquage sera collé sur la feuille de prélèvement fournie au demandeur par la Fédération des chasseurs.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage, sous toutes ses formes, des oiseaux d'eau est interdit sur les lieux où la chasse est pratiquée. Le nourrissage des appelants détenus en captivité est autorisé. L'utilisation de mangeoires fixes sur les berges du plan d'eau est autorisée pour le nourrissage des appelants élevés et détenus en milieu ouvert.

Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan quantitatif de gestion est mis en place. À compter du 15 décembre 2014, le prélèvement de canards est limité à :

- 25 canards par hutte immatriculée et par jour (de midi à midi)
- 25 canards par poste fixe et par jour
- 10 canards par chasseur individuel à la botte et par jour.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Dans le département du Nord, le Prélèvement Maximum autorisé pour la bécasse des bois est de :

- 3 bécasses par jour et par chasseur.
- 30 bécasses maximum par saison cynégétique et par chasseur

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord-Pas de-

Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le
Le Préfet